

LES ENJEUX DE LA LUTTE CONTRE LES ORGANISATIONS CRIMINELLES TRANSNATIONALES : DES MAFIAS AU TERRORISME¹

Jérémie VALLOTTON

Doctorant en droit public, CERDACC – EA 3992, Université de Haute-Alsace

Les organisations criminelles transnationales inquiètent et ce à juste raison². L'examen des dernières données disponibles sur la question donne le vertige : en 2009, l'ONU estimait que les produits du crime pesaient entre 2,3 et 5,5 % du Produit Brut Mondial. L'argent blanchi et donc réinjecté dans l'économie légale, avec toutes les conséquences que cela peut avoir en termes de déstabilisation des marchés, représentait quant à lui entre 2,4 et 4 % du Produit Brut Mondial. Les flux monétaires entre États directement relayés aux activités du crime organisé étaient eux, estimés à 1,5 % du Produit Brut Mondial. Sur l'ensemble de ces sommes, seulement 0,2 % ont été saisies ou gelées³. Les coûts socio-économiques doivent, quant à eux être multipliés par deux ou par trois, mais cela, uniquement dans des pays du niveau des USA ou du Royaume-Uni. Ils sont simplement incommensurables dans des États désormais ravagés par de véritables guerres criminelles comme le Mexique⁴. Mais ce ne sont pas uniquement pour ces raisons que les organisations criminelles transnationales font peser une menace d'importance stratégique sur l'équilibre du monde.

Les organisations criminelles n'obéissent pas à des ressorts différents de ceux qui animent les criminels eux-mêmes, à tout le moins les criminels qui ont fait de leur activité une profession et que les criminologues désignent depuis longtemps sous l'élégant vocable de « criminels d'habitude »⁵. Ces ressorts sont connus et

¹ Cette communication présentée lors du colloque des 25 et 26 sept. 2014 a permis à son auteur de se voir remettre le prix AFSDS 2014 du jeune chercheur, par le Conseil d'administration de l'association.

² Ainsi que le relève Jean Pradel, si la terminologie de « crime organisé » est récente, le phénomène, lui, est ancien. Il aura fallu en effet attendre l'année 2000 et la Convention de Palerme pour que la lutte contre les organisations criminelles et particulièrement les organisations criminelles transnationales soit considérée comme un objectif d'importance stratégique par les pays signataires.

³ Rapport de recherche de l'Organisation des Nations unies : *Estimating illicit financial flows resulting from drug trafficking and other transnational organized crimes*, oct. 2001, p. 5. V. aussi « Mexique : une guerre "stupéfiante" », Pierrat J., *Cahiers de la sécurité* n° 7 « Les organisations criminelles », p. 85-93.

⁴ Sur la situation en Amérique centrale, v. not. le rapport de l'Organisation des Nations unies : *Transnational Organized Crime in Central America and the Caribbean : A Threat Assessment*, 2012. Sur l'instabilité de certains pays ou régions causée par le crime organisé, v. *Crime and instability : case studies of transnational threats*, 2010.

⁵ Sur les invariants du comportement du criminel, le lecteur est invité à se reporter à l'article suivant, duquel l'essentiel des informations à ce sujet ont été tirées : « Le criminel, sa vie, son œuvre Caractéristiques cruciales, mais méconnues, du Milieu », *Sécurité globale* n° 20 « Un nouveau terrorisme ? », p. 9-16.

invariants, chez tous les criminels et sous toutes les latitudes. Parce que ces ressorts s'analysent comme étant des constantes, il est possible d'en déduire que le comportement du criminel obéit à des lois aussi rigides que celles qui régissent le mouvement des astres ou la chute des corps. Et parce que ces lois viennent borner le champ des possibles des actions du criminel, il en découle pour lui des habitudes de comportement qu'il sera possible d'anticiper afin d'entraver ses initiatives. La première de ces lois, dont découlent toutes les autres, est celle qui constitue le moteur même des actes du criminel : un appétit dévorant et insatiable pour l'argent, qu'il ne trouvera à satisfaire en empruntant les seules voies de la légalité. Mais sur l'échiquier du crime, le bandit n'est pas seul à évoluer. Il trouvera sur son chemin, dressées contre lui, les forces de l'État, qui chercheront à mettre fin à ses entreprises. Mais surtout, et c'est là bien plus dangereux pour lui, ses propres semblables, qui chercheront à se les approprier. Parce que ceux qui ont choisi de se mettre hors la loi encourent sa rigueur sans plus se prévaloir de sa protection, le milieu criminel est le terrain d'élection du darwinisme le plus brutal. État de nature hobbesien sous une forme chimiquement pure, où tout est à tout le monde à condition de pouvoir le prendre, le champ dans lequel évolue le criminel l'oblige à s'élever sans cesse, ou à disparaître. Bientôt pour le bandit, avec la nécessité de pourvoir à sa propre conservation, apparaît celle de se trouver des alliés. Le crime s'organise et l'aptitude à la prédation devient la qualité maîtresse par laquelle le bandit pourra asseoir sa domination dans la course à la puissance qui s'engage. Course à la domination vis-à-vis des autres groupes constitués, bien sûr, mais course à la domination également au sein de son propre groupe, à l'intérieur duquel la faiblesse ne saurait jamais être tolérée. Car « voici la Loi de la Jungle -le ciel a son âge et mieux serait mentir. Le Loup qui la garde peut prospérer, mais le Loup qui l'enfreint doit mourir. Comme la liane autour du tronc, la Loi passe derrière et devant- car la force du Clan c'est le Loup et la force du Loup c'est le Clan »⁶.

Le tableau d'ensemble du monde criminel qui vient d'être dressé présente l'apparence terrifiante d'un cauchemar ou d'un fantasme ultralibéral : sur un marché totalement dérégulé, des ensembles concurrents se livrent à une guerre sans merci et sans limite pour l'acquisition de nouvelles parts de marché, se dévorant l'un l'autre dans un double mouvement d'attritions et d'agréations successives. Au royaume du capitalisme carnassier, où il y a quelque chose de pourri, l'influence de la main invisible du marché se lit en lettres de sang dans les manchettes de journaux, les faits divers et la rubrique nécrologique. À terme, à ce jeu de sélection naturelle permanent, ne survivent et n'en émergent que les éléments les plus aptes lesquels peuvent à présent s'y poser en arbitre et apporter au milieu, dans tous les sens du terme, la stabilité qui lui manquait : il ne bouge plus, mais c'est parce qu'il est bien tenu.

La nouvelle situation, loin d'avoir émoussé les caractères psychologiques spécifiques du criminel, les a tout au contraire rendus plus saillants. Car pour contrôler son environnement plutôt que de se laisser contrôler par lui, il faut s'y adapter. Vivant dans un univers impitoyable, le criminel l'a laissé lui imprimer sa marque. Dans ce monde, l'expérience se paye au prix fort et le gain est toujours aléatoire. Entre associés, les années de prison s'additionnent et les bénéfices se divisent⁷,

⁶ Le Livre de la jungle.

⁷ Jean Gabin, *Le Cave se rebiffe*, 1962, écrit par Michel Audiard.

tandis qu'au tribunal des bandits, la réussite est seule juge. Son existence toute entière placée sous la menace permanente de ses semblables et des autorités, il ne sait jamais ce que le lendemain lui réserve. *De facto*, toute vision à long terme lui devient interdite. Il rejette donc d'instinct la planification et s'en tient pour l'essentiel aux recettes éprouvées par la force de l'habitude, préférant le rôle de tacticien à celui de stratège. Par nature, le crime est un processus intrinsèquement itératif où l'inventivité ne tient une place que très marginale. L'élargissement du champ d'activité du criminel n'est le plus souvent que la conséquence presque accidentelle, soit de la prédation exercée à l'encontre d'un concurrent, soit de la nécessité à trouver de nouveaux débouchés.

L'organisation criminelle quant à elle, structurellement, n'obéit pas à des impératifs différents de ceux qui régissent la vie du bandit de profession. Les moyens qu'elle devra mettre en œuvre pour assurer sa survie non plus. Le premier de ces moyens, auxquels tous les autres ne sont que contingents, est la garantie du secret sur la nature des activités de l'organisation⁸. Dans le monde du crime, sa préservation passe nécessairement par l'exercice de la violence programmée. Violence programmée tournée d'abord à l'intérieur de l'organisation elle-même, où la cohésion est indispensable à sa pérennité. Violence programmée ensuite à l'endroit des tiers, l'exercice d'une activité criminelle dont l'ampleur dépasse un certain degré nécessitant un contrôle strict de l'environnement proche. Mais le silence ne s'impose pas uniquement par la force : il peut aussi s'acheter et avec lui, la complicité. Là où

⁸ Toutes les organisations criminelles s'efforcent évidemment de mener leurs activités dans un relatif secret, mais toutes les organisations criminelles ne sont pas secrètes, bien au contraire. Indépendamment de leur importance ou de leur sophistication, l'immense majorité possède même une façade parfaitement visible qui ne laisse pas de doutes sur la nature de leurs activités. L'apparence de cette façade peut aller du simple signe extérieur d'appartenance à destination des membres (tenue vestimentaire particulière, qui s'apparente alors à un véritable uniforme, tatouages, guère différents de ce que sont les décorations militaires, mais aussi signes de reconnaissance ou codes de comportement) jusqu'au contrôle de bâtiments à l'effigie de l'organisation (Citons les « Clubhouses » des Bandes de Motards Criminalisés ou les bureaux des *Boryokudans*). Le mépris affiché de la légalité par la revendication ouverte de leur mode de vie criminel et leur appartenance à une organisation est un moyen pour leurs membres d'asseoir leur domination sur leurs concurrents et sur les institutions en instillant la peur dans le cœur de la population. Il n'y a que guère que certains groupes originaires de l'Italie du sud (La *Cosa Nostra* de Sicile et la *Ndrangheta* de Calabre), d'Albanie ou de Chine (Triades) qui soient organisés sous la forme de sociétés secrètes initiatiques. Sans qu'il soit véritablement possible de parler de sociétés secrètes initiatiques, certains groupes criminels carcéraux cultivent également une très grande discrétion, confinant à la clandestinité, du fait de leur recrutement élitiste et de leur mode d'action, destiné à les laisser passer sous le radar des autorités (C'est notamment le cas de l'« *Aryan Brotherhood* », de la « *Mexican Mafia* »). Sur les Gangs de Motards Criminalisés, v. « Les gangs de motards criminalisés », mémoire de fin d'étude présenté sous la direction de François Haut en 2002 et « Les gangs de motards criminalisés : une menace grandissante pour l'Europe », note d'alerte du Département de recherche sur les Menaces Criminelles Contemporaines, Codron E., avril 2006. Sur les Yakuzas, v. Le Merle K., « Les *Boryokudan* au Japon ? », mémoire de master, *Analyse des Menaces Criminelles Contemporaines*, Université Paris II, 2000. Sur les caractéristiques essentielles des mafias, v. Raufer X., « Ce qu'est vraiment une mafia », www.xavier-raufer.com et « Les mafias, les vraies, leur essence, leur réalité », www.drmcc.org, juin 2002. Sur la mafia albanaise, v. Raufer X. & Quéré S., *La mafia albanaise : Une menace pour l'Europe*, Favre Sa, coll. Dossiers et témoignages, 2000 ; v. aussi « La mafia albanaise », note d'alerte du DRMCC, décembre 2002 et « Progrès, incertitudes : la mafia albanaise, évolutions 2007 », note d'alerte du DRMCC, mars 2007. Sur le crime organisé en Chine : He Bing Song, *Le crime organisé en Chine : Des triades aux mafias contemporaines*, CNRS, Coll. Arès, 2012. Sur la criminalité organisée carcérale, v. « La criminalité organisée carcérale : gangs et réseaux dans les lieux de détention », note d'alerte du DRMCC, mai 2010.

la violence programmée existe, la corruption n'est jamais loin⁹. Pour asseoir sa domination et instiller la peur parmi les honnêtes gens, il ne suffit pas de les effrayer un temps: il faut aussi par le poison du doute, déliter les rapports de confiance qui les unissent les uns aux autres. En tissant des liens de clientèle avec les plus dévoyés des citoyens, ce sont autant de rais dans lesquels l'organisation criminelle enserme le corps social. Jamais certain de la bienveillance, de la loyauté ou des intelligences qu'entretiennent ceux sous le regard desquels il évolue au quotidien, le citoyen devient méfiant. Derrière le soupçon qui se généralise, c'est en réalité un système de surveillance panoptique, de chacun sur tous, qui se met en place. Bientôt, le corps social n'en est plus un : demeure seulement une masse d'individus atomisés, frappés de sidération civique et bâillonnés par la peur. Mais tous ne voient pas les chaînes qui leur sont forgées comme une entrave : pour certains, elles sont un instrument d'élévation. De l'ensemble des citoyens, certains s'en dégagent et par opportunisme et intérêt, prêtent allégeance à l'organisation criminelle. Autour du noyau originel, formé de bandits professionnels, par accréation, un deuxième cercle s'est créé, composé cette fois d'un demi-monde interlope, assurant la jonction entre le pays légal et le monde du crime. Ils seront le vernis de respectabilité derrière lequel se dissimuleront les plus noires entreprises. Maintenant, l'organisation criminelle n'est plus seulement antisociale. Elle est aussi devenue parasitaire. Demain, si elle poursuit sans inflexion sur la trajectoire qui jusqu'ici a été la sienne, elle deviendra symbiotique et il ne sera alors plus possible de distinguer entre les puissances de l'ombre et la puissance publique¹⁰.

Jusqu'à présent, l'organisation virtuelle dont nous avons retracé le parcours n'a connu, pour les besoins de la démonstration, aucun obstacle à son développement. Mais l'écosystème criminel a lui aussi ses perturbateurs écologiques, au premier rang desquels, se trouvent les pouvoirs publics. Pour ces derniers et plus particulièrement pour les services d'enquête et les juridictions pénales, l'appréhension du phénomène des organisations criminelles s'avère particulièrement délicate parce qu'elle doit être radicalement différente de celle appliquée à la criminalité ordinaire.

Affronter un ennemi avec l'assurance de le vaincre implique tout d'abord de le connaître et de comprendre ses modes d'action. Or ici, il semble que la compréhension fine des singularités propres au domaine qui nous intéresse, peine à sortir des cercles d'analyse pour se transcrire en décisions politiques. Les défauts de conceptualisation des organisations criminelles, et par conséquent la mauvaise définition de l'adversaire, sont la conséquence de deux séries de facteurs : les premiers ont trait à des problématiques classiques posées par la lutte contre les organisations criminelles (I). Les seconds facteurs quant à eux se rapportent à des difficultés modernes, imposées par l'apparition des organisations hybrides (II).

⁹ Pablo Escobar proposait toujours un « marché » à ses victimes, qui se voyaient forcées de choisir entre « l'argent ou le plomb » (*plata o plomo*).

¹⁰ Pour un exemple, terrifiant, d'une captation complète de l'exercice du pouvoir, v. Rizzoli F., « Pouvoirs et mafias italiennes : contrôle du territoire contre état de droit », *Pouvoirs*, 2010, n° 132, p. 41-57. Sur les liens entre crime organisé et monde de la politique en France, v. Montel L., « Crime organisé et politique en France, aperçu historique », *Pouvoirs*, 2010, n° 132, p. 17-29.

I. Les problématiques classiques posées par la lutte contre les organisations criminelles

Les organisations criminelles obéissent dans leur fonctionnement à des invariants, parfaitement connus aujourd'hui, qui les singularisent au regard des autres formes de criminalités et leur confèrent ainsi une réalité criminologique propre. Mais cette réalité, cette spécificité criminologique, reste malheureusement encore aujourd'hui une inconnue juridique, en droit français à tout le moins.

A. Une réalité criminologique

Qu'est-ce qu'une organisation criminelle ? Répondre à cette question oblige d'en passer par des évidences : une organisation criminelle est avant tout, une organisation, soit une structure humaine agencant et articulant en son sein des volontés et des moyens en vue d'une fin à laquelle elle les destine. En d'autres termes, l'organisation criminelle est un système, c'est-à-dire un ensemble d'éléments, liés entre eux par une architecture de relations.

Parce qu'elle dirige les actions de ses membres dans un sens donné, l'organisation possède une faculté d'action, et donc de nuisance, qui dépasse très largement l'addition des facultés de chacun de ses membres pris individuellement. Pour emprunter à Proudhon une citation connue, si 200 hommes peuvent lever l'Obélisque de Louxor en une journée sur la Place de la Concorde, un homme en 200 jours ne pourra jamais faire de même. L'organisation criminelle étant composée d'un ensemble d'individus qui constituent autant d'éléments, ces derniers s'avèrent, dans une certaine mesure, conditionnés par leur degré de spécialisation et leur importance fonctionnelle au sein de la structure, interchangeables ou remplaçables. L'organisation criminelle possède par conséquent une existence largement distincte de celle de ses membres, de même qu'une nocivité sociale qui lui est propre. Qu'un de ses affiliés soit victime d'un accident du travail lors d'une tentative manquée d'OPA un peu trop sauvage sur un secteur tenu par la concurrence, qu'un autre soit arrêté, qu'un dernier enfin perde sa vie lors d'une brutale révision d'organigramme, et ce ne sont là pour l'organisation que des heurts et malheurs inhérents à sa condition. Evidemment dommageables pour ceux qui les subissent, ils ne remettent toutefois jamais en cause la pérennité de l'organisation elle-même.

Le recours au terme d'« organisation » renvoie en effet aussi immédiatement qu'involontairement à l'image d'une technostucture plus ou moins pyramidale, où la décision impulsée du sommet est amenée à descendre des échelons hiérarchiques qui procèdent alors à une répartition fonctionnelle des différentes tâches à accomplir, avant qu'elles ne soient exécutées par sa base. De plus, parce que le but premier des organisations criminelles est l'accumulation de richesse par tous les moyens et sous toutes ses formes, elles sont souvent comparées à des PME ou des multinationales du crime, laissant à penser par là qu'elles ne sont rien d'autre que des entreprises des plus classiques, mais dont l'activité est simplement tournée vers le secteur éminemment lucratif et risqué de l'illégal. Or, toute comparaison avec ces formes connues d'associations humaines est en la matière parfaitement hors de propos, de même qu'est erronée l'idée selon laquelle les organisations criminelles ne seraient que le reflet inversé d'organisations légales et légitime. Pur produit de

l'environnement hyper-hostile qui les a vues naître, les organisations criminelles sont structurellement bâties pour la survie, auto-construisant leur architecture interne par la lente sédimentation imposée par les vicissitudes de leur histoire et évoluant uniquement sous les coups d'une impitoyable sélection par essai-erreur. Pour l'heure, le modèle de structure le plus optimal, celui vers lequel semble tendre naturellement par leur évolution les grands groupes criminels du globe, est, avec diverses variantes, celui d'une organisation horizontale de cellules indépendantes, libre d'interagir entre elles ou avec des tiers. Cette organisation horizontale se trouve chapeautée par une instance arbitrale à la fonction hiérarchique plus ou moins affirmée, chargée tout à la fois de trancher les litiges qui ne manqueraient pas d'apparaître entre les cellules et de leur donner les grandes orientations nécessaires à la conduite des activités du groupe. Par le jeu de son architecture interne, l'organisation se voit ainsi naturellement cloisonnée, « pilarisée » et stratifiée, la rendant structurellement quasi-imperméable à l'action des services d'enquête. La compréhension fine de son fonctionnement deviendra en effet presque impossible, celui-ci étant inconnu des membres eux même. Chaque cellule œuvre en effet soit dans l'autonomie la plus complète à la conduite de ses propres activités, soit ne participe qu'à sa propre échelle à la conduite d'une activité criminelle plus vaste dont elle ne maîtrise qu'une fraction des tâches nécessaires à son accomplissement. La division fonctionnelle du travail entre différentes cellules, à plus forte raison quand celles-ci opèrent dans des pays différents, sécurise d'autant le circuit d'activité en question. Mais surtout, la totale indépendance organique des cellules les unes par rapport aux autres se traduit également par une grande indépendance fonctionnelle, chaque cellule étant interchangeable ou remplaçable. Ce faisant, la totalité de la structure de l'organisation présente d'excellentes capacités de réorganisation et de remobilisation, et offre donc une grande résilience à l'action des pouvoirs publics. Mieux encore, sa structure interne en rhizome lui confère une intelligence organique totalement distincte de celle de ses membres, ce qui supprime jusqu'à l'existence de points névralgiques indispensables à son fonctionnement et assure ainsi sa pérennité, même dans les pires situations. À l'existence d'une architecture de fonctionnement spécialement adaptée aux situations auxquelles elles se trouveront confrontées, les organisations criminelles peuvent encore compter sur le sentiment d'appartenance de leurs membres, sentiment créé et entretenu par l'existence de références communes, allant parfois jusqu'à la croyance en de véritables mythes, et duquel découle des rites et des codes de comportement qui suffisent à conférer à l'organisation la cohésion d'ensemble nécessaire pour surmonter l'esprit de prédation mutuel inhérent à la mentalité de ceux qui la composent. Ce sentiment d'appartenance se voit également avivé par l'existence de mécanismes de solidarité interne, destinés à la prise en charge des familles des détenus ou des morts, mais également par les intérêts bien compris des membres de l'organisation : ils n'entrent dans ces dernières que par cooptation et comme en religion, la mort seule pouvant les libérer de leur obligation de loyauté.

Pour détruire une organisation criminelle dans son intégralité, il faut donc mettre son architecture interne entièrement à nu et démonter l'ensemble de son appareil de relations. Mais dans le cadre de la criminalité transnationale, l'organisation criminelle opère le plus souvent à la manière des corsaires ou des partisans, dirigeant ses actions depuis une base d'opération sanctuarisée située au-delà des frontières et agissant sur le territoire national en nomade ou semi-nomade, parfois

avec le soutien plus ou moins appuyé d'une diaspora implantée sur place. Comme les anciennes thalassocraties, l'organisation criminelle mène contre l'État de droit, une guerre du réseau contre le territoire, et l'Histoire a malheureusement trop souvent démontré qu'à long terme, les premiers l'emportent toujours sur les seconds.

Opportuniste, prédatrice, maîtrisant les éléments dits « fluides » de l'économie (capitaux, travailleurs) dont elle a fait un vecteur de sa puissance, souvent douée d'une grande résilience à la répression de par sa structure spécialement adaptée, telle est donc, sommairement résumée, la réalité des organisations criminelles. Une réalité criminologique qui demeure pourtant dans notre droit une véritable inconnue juridique.

B. Une inconnue juridique

Cette réalité criminologique, comment est-elle appréhendée par ce qui constitue le trait d'union entre services d'enquête et juridictions répressives, à savoir le droit pénal ? La réponse est simple : elle ne l'est pas¹¹. La notion d'organisation criminelle est pour l'heure, une inconnue du droit français. Ce dernier autorise bien le recours à des règles procédurales et des moyens d'investigation particuliers « applicable à la criminalité et à la délinquance organisées » mais il ne prend pas le soin de définir ces notions¹². De même, le droit français reconnaît également les concepts de bande organisée et d'association de malfaiteurs. Mais la bande organisée n'est qu'une circonstance aggravante à certaines infractions¹³ tandis que l'association de malfaiteurs, si elle est bien une infraction autonome, ne permet que d'incriminer des

¹¹ Il en va tout autrement sur le plan organisationnel, où cette réalité est non seulement perçue, mais également parfaitement prise en compte : « Les services de police et de gendarmerie et la justice disposent d'un cadre légal spécifique (Cadre mis en place, en particulier, par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004) permettant de s'attaquer à la criminalité organisée : surveillances par sonorisation, infiltrations, prolongation des gardes à vue, perquisitions de nuit, gels d'avoirs, rétribution d'informateurs. En outre, huit juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) ont été créées et placées sous l'autorité du procureur général chargé d'animer la politique de regroupement des dossiers de dimension nationale ou transnationale. En outre, l'arsenal juridique permettant la saisie et la confiscation des avoirs criminels a été étoffé par la loi du 9 juil. 2010 (Loi n° 2010-768), avec la mise en place d'une agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) et un renforcement des mécanismes de coopération pénale en matière de saisie et de confiscation des avoirs criminels. Enfin, 36 groupes d'intervention régionaux (GIR) ont été créés (Les GIR ont été créés par une circulaire interministérielle du 22 mai 2002). Il s'agit de services pluridisciplinaires chargés d'agir contre la délinquance organisée sous tous ses aspects en utilisant l'ensemble des moyens législatifs et réglementaires en matière pénale mais également fiscale, douanière ou administrative. Parmi ces GIR, 22 relèvent de la police nationale et 14 de la gendarmerie nationale ». Avis n° 154 (2012-2013) de Mme Éliane Assassi, à propos du volet « sécurité » du projet de loi de finance pour 2013, p. 30. Relevons également que la France s'est récemment dotée d'un organe d'analyse et de prospective dans le domaine de la criminalité organisée, le « service d'information, de renseignement et d'analyse stratégique sur la criminalité organisée » (SIRASCO), qui a été mis en place en 2009 au sein de la direction centrale de la police judiciaire afin de détecter et analyser les groupes criminels organisés et de diffuser une information à la fois stratégique et opérationnelle sur ces groupes ; arrêté du 27 août 2010 modifiant l'arrêté du 5 août 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police judiciaire (JO du 29).

¹² Titre XXV du CPP : « De la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées ».

¹³ Art. 132-71 du CP : « Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions ».

actes préparatoires à une infraction¹⁴. Surtout, elle suppose pour être constituée que soit rapportée l'existence d'un faisceau d'actes matériels préparatoires à la commission d'une infraction.

Dans l'hypothèse où les services d'enquête peuvent exploiter lors de leurs investigations la notion de « bande organisée », l'acte délictueux a déjà été commis et il est trop tard. Dans la circonstance où ces mêmes services d'enquête peuvent recourir à la notion d'association de malfaiteurs, l'acte délictueux est encore sur le point de l'être mais les services d'enquête courent le risque d'agir trop tôt. Mais surtout, il aura été long, difficile et dispendieux, en moyens matériels et humains de mettre en lumière les actes de l'association. Pendant que les forces de l'ordre étaient occupées à neutraliser un groupe, d'autres ont pu se livrer impunément à leurs méfaits. Dans un cas comme dans l'autre, en matière d'efficacité dans la lutte contre les organisations criminelles, le cadre juridique avec lequel les services d'enquête ont été obligés de composer, a laissé les criminels aller trop loin sur l'*iter criminis* et a obligé les autorités à mener une guerre d'usure qu'elles ne peuvent pas gagner.

La lutte contre les organisations criminelles, particulièrement les organisations criminelles transnationales, pose en effet des problèmes sensiblement analogues à ceux rencontrés dans la lutte contre le terrorisme : découvrir les auteurs de l'attentat et se saisir de celui qui a posé la bombe ne présente un intérêt que si cela permet d'empêcher la prochaine d'exploser. Il n'en va pas autrement dans le domaine qui nous intéresse : arrêter des coupables n'a de véritable importance que si cela permet également de mettre hors d'état de nuire les personnalités ordonnatrices et structurantes de l'organisation, nécessaires à la poursuite de son activité¹⁵. Sans cela, l'action des services n'aura été qu'un épiphénomène dans la vie de l'organisation, dont elle pourra aisément se remettre.

Pour l'heure, le droit français s'avère totalement décorrélé de l'espace-temps criminel, laissant aux organisations transnationales trop d'interstices entre lesquels évoluer. Alors « Que faire ? » pour emprunter un titre à Lénine. Vers l'Orient compliqué du crime organisé, il faut aller avec des idées simples. Une solution élégante pour rapprocher le cadre juridique français de la réalité criminologique des organisations, en particulier transnationales, consisterait à conférer aux dites organisations une réalité juridique dont elles sont aujourd'hui dépourvues et à en faire un objet de droit à part entière. Il serait ensuite possible autour de ce nouvel objet juridique d'élaborer autant d'infractions que nécessaire afin d'appréhender sur le plan pénal tous les comportements participant au fonctionnement des organisations criminelles. Ainsi, il pourrait être envisagé demain d'incriminer l'appartenance, la participation ou encore l'assistance à une organisation criminelle, sans nécessité aucune d'apporter la preuve de la commission passée ou prochaine d'une infraction spécifique par l'individu poursuivi ou l'organisation¹⁶.

¹⁴ Art. 450-1 du CP : « Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement ».

¹⁵ C'est notamment le cas de toutes les personnalités détentrice d'un savoir-faire technique particulier, tels que les « chimistes » du milieu Corso-Marseillais.

¹⁶ Si le seul moyen efficient de jeter à bas une organisation criminelle est de s'attaquer à l'organisation elle-même, prise en tant que corps, cela ne peut évidemment se faire qu'à travers les individus qui la

La solution proposée ici n'a rien d'original, ni même d'excentrique puisqu'elle est celle retenue par la maintenant ancienne Convention de Palerme¹⁷, et qu'elle est mise en œuvre avec succès sous des déclinaisons diverses par de nombreux pays¹⁸. L'État italien avait lui été précurseur de la méthode dès 1982¹⁹. Et en termes de méthode, elle est la seule qui vaille. En toute chose, et notamment dans les paradigmes que la puissance publique se donne, dans ses schémas de représentation et la doctrine d'action qui en découle, le particulier devrait procéder du général. La stratégie proposée ici répond à cette exigence, puisqu'elle permet de conceptualiser, et donc de lutter, contre l'organisation criminelle à travers ce que qu'elle est plutôt que par ce que l'individu fait ; d'agir directement contre l'organisation elle-même plutôt que contre les manifestations de la conduite criminelle de ses membres, qui ne sont que contingentes à son existence

Hors la loi, l'organisation criminelle n'est pas hors la société, tout au contraire. S'il lui est laissé l'occasion de prendre corps et de s'enraciner, elle finit même à terme par en constituer le soubassement, jusqu'à parfois se substituer à la puissance publique²⁰. Les organisations criminelles ne sont pas des abstractions intellectuelles. Il ne se trouve donc aucune raison pour qu'elles demeurent des inconnues juridiques. Les transformer en objet de droit à part entière constitue donc l'étape préalable, nécessaire mais insuffisante, à une prise en compte efficace de leurs spécificités. Mais de cette transformation, il faut tirer toutes les conséquences.

En plus de l'incrimination des comportements afférents directement au fonctionnement de l'organisation criminelle, pouvons-nous imaginer d'autres mécanismes destinés à participer à son anéantissement ou au moins à la sanctuarisation du territoire national ? Suggérons ici l'intégration en droit national d'une technique

composent. C'est pourquoi idéalement le cadre juridique de lutte contre les organisations criminelles devrait offrir à leur membre une porte de sortie de l'organisation criminelle sous la forme d'une assistance et protection contre les menées meurtrières de cette dernière, en échange d'un renversement d'allégeance au profit de l'État de droit. Pour des précisions sur le recours à cette technique de lutte, mieux connue par le nom du statut juridique conféré aux anciens membres de l'organisation criminelle, les « repentis », v. *Les repentis face à la justice pénale*, étude de législation comparée n° 124, Sénat, juin 2003.

¹⁷ Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée du 15 nov. 2000, art. 5 « Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé ».

¹⁸ Pour un tour du monde des dispositifs législatif de lutte contre la criminalité organisée, v. Pradel J., « Les règles de fond de la lutte contre le crime organisé », *Electronic journal of comparative law*, décembre 2007, www.ejcl.org/113/article113-32.pdf.

¹⁹ Art. 416 bis du Code pénal italien sur les associations mafieuses : « L'association est qualifiée de mafieuse lorsque ses membres profitent de la force d'intimidation provenant du lien associatif, de la condition d'assujettissement [de ses membres] et de la loi du silence qui en découle pour commettre des délits, pour acquérir directement ou indirectement la gestion ou le contrôle d'activités économiques, de concession, d'autorisations ou pour réaliser des profits ou encore pour obtenir des avantages injustes pour soi-même ou pour autrui afin d'empêcher ou de faire obstacle au libre exercice du droit de vote ou de procurer des votes à l'occasion de consultation électorales ».

²⁰ C'est sans doute le Pays du soleil levant qui offre l'exemple le plus frappant d'une symbiose quasi parfaite entre l'état dans toutes ses composantes et la criminalité organisée traditionnelle du pays, à savoir les Yakuza (aussi appelés *boryokudan*). Karine Le Merle n'hésite ainsi pas à parler de « triangle de fer formé de hauts fonctionnaires, de Yakuza et d'hommes d'affaires », tandis que Bernard Sionneau évoque « une quadrature impliquant la haute administration (en particulier le Ministère des finances), le patronat, les yakuza, et des hommes politiques dont la carrière dépend bien souvent de financements occultes accordés par les précédents », Le Merle K., « Les Boryokudan au Japon ? », mémoire de master, *Analyse des menaces criminelles contemporaines*, université Paris II, 2000, p. 3.

qui a amplement fait ses preuves dans les pays anglo-saxon où elle est déjà appliquée et qui est celle dite de « l'injonction civile »²¹. Destinée à atomiser la structure des groupes criminels locaux et territorialisés, la méthode repose sur l'injonction faite à certains individus, identifiés par leur passif judiciaire comme des criminels solidement enracinés dans leur conduite, leur interdisant d'adopter certains comportements. Les comportements ciblés sont aussi variés que la fréquentation d'une aire géographique spécifique, la fréquentation de certaines personnes ou même l'adoption d'un style vestimentaire particulier, le plus souvent marque de l'appartenance à une bande de rue. La violation de l'interdiction est assortie d'une sanction automatique, connue par avance, laquelle est donc une épée de Damoclès sur la destinée de l'individu. D'une efficacité redoutable, surtout contre les bandes juvéniles qui sont les fantassins de première ligne au service d'intérêts plus grands, l'application de la méthode donne également de bons résultats contre les groupes criminels plus professionnalisés. Taillée sur mesure pour s'adapter à la nature des organisations ciblées, l'injonction civile participe à leur pourrissement intérieur et permet d'assécher leur vivier de recrutement.

Une technique proche est utilisée au Japon pour maintenir sous contrôle certains sous-groupes du crime syndiqué, qui se montreraient rétifs à préserver le fragile pacte tacite qui les lie aux autorités dans la protection de l'ordre public²². Comme dans le cadre de l'injonction civile, le procédé repose sur la reconnaissance préalable de la dangerosité particulière d'un individu ou le plus souvent, d'un groupe d'individus, qui se trouvent placés sous un régime juridique particulier : désormais, toutes les infractions pour lesquelles ils pourraient être condamnées se verront affectées d'une circonstance aggravante²³.

Mais même l'emploi systématique et conjugué de l'ensemble de ces moyens ne permet pas forcément de lutter contre ces monstres issus de la modernité que sont les organisations hybrides.

²¹ Voir à ce propos : Raufer X., « Sécurité globale: fondamentaux pour aujourd'hui et pour demain », *Sécurité Globale*, hiver 2011-2012, n° 18, p. 10-24. V. aussi « Entretien avec Xavier Raufer », *Cahier de la FNAIM Paris Ile-de-France*. Pour sur la ville ? Contributions pour un Grand Paris de la sécurité, avril 2012. Xavier Raufer y déclarait notamment : « quelle est cette injonction ? En règle générale, une double interdiction: de continuer à se fréquenter et à fréquenter le quartier concerné. Une bande, c'est en effet avant tout un fief: la cité. Et les voyous ne sont pas des héros: environ la moitié d'entre eux, effarés d'avoir été surveillés sans s'en être rendus compte, et au regard du risque judiciaire, réel, encouru, cesseront toute activité. C'est la proportion observée partout. La première convocation au commissariat suffit à dérouter 50 % des personnes d'une carrière délinquante. Ne reste active que la minorité la plus déterminée mais qui, à force de harcèlement, d'injonctions civiles et de condamnations, est progressivement mise hors d'état de nuire, selon le principe du rendement décroissant. Il faut bien prendre conscience que la réalité criminelle est brutale. Voici trois ans, en grande banlieue parisienne, le décès (accidentel) de deux caïds a permis de voir la criminalité locale diminuer de moitié. Ce n'est pas la misère qui engendre le crime, ce sont les criminels ! ».

²² Loi de 1991 sur les « Boryokudan » (Clans yakuza) et loi de 1999 sur les organisations criminelles ; v. Pradel J., « Les règles de fond de la lutte contre le crime organisé », *Electronic journal of comparative law*, déc. 2007, www.ejcl.org/113/article113-32.pdf, p.12.

²³ Un tel dispositif serait parfaitement applicable aux gangs de motards, de même qu'à tous les groupes criminels qui dissimulent leurs activités derrière une façade associative ayant pignon sur rue.

II. Les difficultés modernes imposées par l'apparition des organisations hybrides

Évoluant entre organisations terroristes et organisations criminelles, les organisations hybrides sont aujourd'hui conceptuellement un véritable impensé stratégique. Elles sont pourtant, dans le monde multipolaire issu de la fin de la guerre froide, une véritable arme de guerre asymétrique.

A. *Un impensé stratégique*

Depuis Carl Schmitt, nous savons que le concept d'État présuppose le concept du politique, et que l'essence même du politique repose sur la capacité à distinguer l'ami de l'ennemi²⁴. L'État qui se refuserait à cette plus élémentaire nécessité, quitterait le champ du politique et sortirait de l'Histoire pour entrer de plein pied dans le néant. Il n'en va pas autrement dans la conduite de la guerre, où la marche vers la victoire implique toujours préalablement de désigner, c'est à dire définir et situer l'adversaire, condition nécessaire mais insuffisante pour s'assurer que nos coups portent juste. Simple dans son énoncé, l'identification de l'ennemi implique d'être capable de lui donner un visage correspondant à ses traits et de le regarder pour ce qu'il est et non pour ce que l'on voudrait qu'il soit ou ce qu'il aspire à nous faire croire.

Or, dans le domaine de la lutte contre les organisations criminelles et le terrorisme, l'observation révèle que l'ennemi, particulièrement depuis la fin de la guerre froide et singulièrement depuis le 11 septembre 2001, a un nouveau visage : celui, terrifiant, d'un hybride polymorphe, ni tout à fait criminel, ni tout à fait terroriste, souvent mercenaire et doué d'une très grande faculté de mimétisme selon le milieu où il se trouve plongé²⁵. Capable d'enfiler à volonté l'uniforme du patriote œuvrant à la libération nationale ou les vêtements du dévot en guerre contre l'infidèle quand les habits du bandit lui sont devenus trop étroits, ce type d'ennemi n'est pas entièrement nouveau, loin s'en faut. La porosité entre organisations terroristes et milieu criminel est même ancienne²⁶. Mais la porosité a aujourd'hui fait place à l'hybridation et d'exception, elle est devenue la règle, nous obligeant dans la lutte que nous leur menons à repenser nos référents intellectuels. Par là même, il nous

²⁴ Schmitt C., *La notion de politique et Théorie du partisan*, Flammarion, coll. Champs Classiques, 2009.

²⁵ À ce sujet, v. Raufier X., « Menaces terroristes, criminelles, hybrides, la perspective large », Conférence prononcée le 30 mai 2007 dans le cadre du colloque organisé par l'Université de Sherbrooke, *Le terrorisme : une perspective canadienne*, Longueuil, 29-30 mai 2007.

²⁶ Les intellectuels qui constituent le noyau originel des mouvements terroristes ou de « Libération nationale » sont rarement les plus à même de tenir une arme, poser une bombe ou vivre une vie de clandestinité. Historiquement, il est à relever qu'ils se tiennent le plus souvent loin du théâtre des opérations, de l'odeur de la poudre et des armes de l'ennemi, à l'abri derrière les frontières de quelque pays qui soutient leur cause. C'est la raison pour laquelle il leur est nécessaire de se gagner l'assistance d'individus issus de la pègre, qui à défaut d'être politisés, sont habitués à déjouer l'action des services d'enquête et possèdent le plus souvent une aptitude certaine à l'exercice de la violence nécessaire à la réussite de l'entreprise. À propos du FLN, Roger Trinquier déclarait : « Les cadres supérieurs [...] avaient tous reçu une formation marxiste, plus ou moins complète ; ils étaient entrés volontairement dans l'organisation. Les petits cadres et la plupart des exécutants avaient été d'abord recrutés dans les milieux louches de la ville [d'Alger], parmi les souteneurs ou les repris de justice. Du fait même de leurs antécédents, ils étaient adaptés aux missions qui allaient leur être confiées », in *La guerre moderne*, Economica, p. 11-12.

faut donc repenser la distinction entre ce qui est communément appelé organisation terroriste et organisation criminelle²⁷.

Désormais largement artificielle, il peut toutefois être convenu, par commodité de langage, souci d'exhaustivité et facilité pour la démonstration qu'il existe des modèles purs et parfaits d'organisations criminelles et d'organisations terroristes, qui peuvent être distinguées en fonction des fins pour lesquelles elles se sont initialement constituées, de leur objet premier dont les autres ne sont que dérivés. Celui des organisations criminelles est connu et ne présente pas de difficultés plus avant : il s'agit de l'accumulation de richesse sous toutes ses formes. Celui des organisations terroristes en revanche, ou plutôt ainsi que nous allons le voir, des organisations improprement appelées terroristes, est la subversion politique. Le terrorisme n'est quant à lui pas un objectif en soi, mais une méthode, un outil de manipulation des populations et d'action psychologique sur les masses, au service d'une entreprise de subversion politique, dont il ne pourra jamais être le seul instrument²⁸. L'organisation que nous qualifierons faute de mieux de terroriste est donc une arme de guerre. La guerre est en effet selon une définition ancienne et bien connue « un acte de violence destiné à contraindre l'adversaire à exécuter notre volonté »²⁹. Le terrorisme lui, ne répond pas à une autre fin.

Comprendre les mutations d'une organisation criminelle ou terroriste et le phénomène de son hybridation nécessite de comprendre préalablement que sa trajectoire est conditionnée par la combinaison de trois dynamiques :

- une dynamique interne d'abord, fonction des buts premiers que l'organisation s'était assignée, de l'éventuel substrat idéologique qu'elle aurait pu se donner et des conditions générales ayant présidé à son apparition. Cette dynamique interne constituera la matrice comportementale de base à partir de laquelle l'organisation agira et pourra évoluer au cours du temps ;
- une dynamique externe subie ensuite, imposée par la force des circonstances, capable d'infléchir le cours naturel de la destinée et des menées de l'organisation : la guerre, même sainte, coûte cher, et le salut éternel ou celui du sol de la mère patrie valent bien les quelques trafics auxquels pour eux, la nécessité oblige à s'adonner. De plus, ce genre d'entreprise se mène

²⁷ Sur l'apparition de des organisations hybrides et pour de nombreux exemples, voir Raufer X., *Terrorisme, crime organisé : à l'horizon 2010, quels dangers, quelles menaces ?*, déc. 2009. Pour un panorama global du monde et des menaces stratégiques pesant sur ce dernier, v. du même auteur, « Monde chaotique, menaces stratégiques », *Défense nationale et sécurité collective*, déc. 2008, n° 12, p. 25-81. Sur la difficulté à détecter ces nouvelles menaces, voir : Bauer A. & Raufer X., « Temps, espace : Horizon stratégique », *Sécurité globale*, HS n° 1, 2013. Pour un rapide survol des organisations hybrides les plus récentes, v. Raufer X., « Le temps des hybrides ? », *Le Nouvel économiste*, 18 oct. 2012.

²⁸ « Le but visé par la guerre moderne étant la conquête de la population, le terrorisme est l'arme particulièrement indiquée, puisqu'il vise directement l'habitant. Dans la rue, à son travail, chez lui, l'habitant est partout menacé de mort violente. En présence de ce danger permanent qui l'entoure, il a l'impression déprimante d'être une cible isolée et sans défense. Le fait que les pouvoirs publics et la police ne sont plus capables d'assurer sa sécurité augmente son désarroi. Il perd de ce fait confiance dans l'État dont la mission naturelle est d'assurer sa protection. Il est de plus en plus attiré par le camp des terroristes, seul capable en définitive de le ménager », écrit Trinquier R., *La guerre moderne*, op. cit., p. 14.

²⁹ Von Clausewitz C., *De la guerre* (1832), (trad. Denise Naville), Minuit, coll. Arguments, 1955, p. 51.

rarement avec des enfants de chœur et il faut bien pour sa bonne marche, tolérer ça et là l'un ou l'autre acte contraire aux lois d'en haut ou à celles d'en bas...

- une dynamique externe choisie enfin, qui elle aussi participe à détourner l'organisation de sa vocation initiale, mais cette fois avec l'accord et la volonté de l'organisation qui y trouve une contrepartie. Une organisation criminelle ou terroriste est bien évidemment hors la loi. Ce faisant, elle peut être potentiellement un vivier ou un instrument redoutable, au service de l'une ou l'autre Puissance, notamment étatique, désireuse de se livrer à des actes inavouables sans susciter l'indignation, dans le cadre d'une guerre asymétrique. Criminelle ou terroriste à l'origine, l'organisation peut ainsi se faire mercenaire, jusqu'à ce qu'il ne subsiste plus d'elle qu'une coquille vide, véritable ectoplasme au service du plus offrant : elle est devenue une arme de guerre asymétrique.

B. Une arme de guerre asymétrique

Comprendre, mais surtout connaître les évolutions des trois dynamiques qui viennent d'être évoquées permet d'anticiper sur les mutations de l'organisation. Mais quelle que soit la dynamique dominante dans son fonctionnement, dès que dans sa course elle aura dépassé un certain niveau de dangerosité, comme les substances portées à une certaine température, elle ne changera pas seulement de degré : elle changera aussi d'état. Organiquement, mécaniquement serait-on tenté de dire, un groupement de ce type ne peut qu'évoluer, à des niveaux divers, vers l'action subversive. L'organisation terroriste agira ainsi par nature, car cela est nécessaire à la satisfaction des objectifs politiques qu'elle s'est fixée. L'organisation criminelle, elle, agira par nécessité, par contingence, avec son objet initial qui est l'accumulation de richesses et qui pour être poursuivi, nécessitera de sécuriser son champ d'action en contrôlant une partie de la population, par la peur toujours, par la corruption parfois. Mais dans tous les cas, elle devra être traitée pour ce qu'elle est : une arme tournée vers l'État de droit, à la libre disposition de qui voudra bien s'en saisir.

Car qu'est-ce qu'un État ? Un territoire, une population, des institutions. Que peut ou que veut faire l'organisation terroriste, criminelle, ou l'hybride protéiforme, façonnable par une volonté déterminée ? Placer les populations sous contrôle pour écarter les institutions et assurer ainsi sa domination sur le territoire. Un acte guère différent de celui d'une occupation par une puissance étrangère³⁰. Ce faisant, les tentatives de pénétration d'une organisation puissante dans la sphère d'influence nationale, ne devraient pas être appréciées avec moins de sévérité aujourd'hui que l'implantation d'une rampe de missiles à Cuba en 1962. Et s'il est encore concevable de faire bénéficier les individus pris sur notre sol des garanties usuelles conférées par l'État de droit, la partie de l'organisation qui les soutenait depuis l'étranger ne peut ni ne doit pourvoir s'en prévaloir : agissant comme une force irrégulière, elle doit être traitée comme telle. Persévérer à la voir comme un simple

³⁰ L'UCK, le PKK, le *Hisb'allah* du Liban, le PFLP, le Fatah et nombre de mouvements terroristes ont servi les intérêts de puissances étrangères, quand ils n'en étaient pas l'émanation directe.

agrégat de criminels, passibles des tribunaux ordinaires comme le seraient des délinquants de droit commun relève de l'erreur d'analyse ou de la discussion sur le sexe des anges quand Byzance est assiégée. Les délinquants ordinaires perturbent l'ordre établi. L'organisation transnationale elle, le menace dans ses fondements. Désigner l'ennemi ou disparaître sans même avoir combattu : il n'y a pas d'alternative. Barack Obama ne s'y est pas trompé : le 25 juillet 2011, il signait un *executive order*³¹ ciblant nommément les organisations criminelles du Cercle des Frères (issu du milieu criminel russophone)³², la Camorra Napolitaine, la fédération Yakuza du Yamagushi-Gumi³³ et le golem perdu des USA que sont les Zetas mexicains³⁴.

Le monde multipolaire issu de la chute du mur et de la chute des tours ne présente plus l'apparence d'un jeu d'échec entre blocs, où la victoire apparaissait dans la destruction des pièces maîtresses de l'ennemi. Il est devenu un plateau de go où la puissance se lit dans la construction de lignes de forces destinée à paralyser l'adversaire d'abord, à l'anéantir ensuite. Et dans un semblable dispositif, les organisations criminelles, terroristes ou hybrides ont toute leur place.

Aujourd'hui comme hier, l'épée est l'axe du monde et la grandeur ne se divise pas³⁵.

³¹ Executive Order 13581 - Blocking Property of Transnational Criminal Organizations, 25 juil. 2011.

³² Le Cercle des Frères est une organisation criminelle dont la plupart des membres de l'échelon dirigeant possède le titre de « *vor v zakone* », soit « voleur dans la loi » ou « voleur obéissant au code », sorte de titre aristocratique dans le milieu criminel russe. Sur la criminalité organisée en Russie et dans les territoires de l'ex-Union Soviétique, v. Kalika A., « Crime organisé russe : le crépuscule du Vor V Zakone », *Cahiers de la sécurité*, n°7 « Les organisations criminelles », p. 93-102.

³³ Le Yamagushi-Gumi, avec ses quelques 20000 membres, est la plus importante fédération Yakuza du Japon,

³⁴ Les Zetas forment une véritable armée criminelle, composée quasi-intégralement d'anciens membres des forces spéciales mexicaines, formés par les USA dans le but de... lutter contre le trafic de drogue auquel ils se consacrent aujourd'hui... Sur ce désastre, v. Rauffer X., « Les Zetas - le monstre créé par Washington va-t-il proliférer ? », *Diplomatie*, HS n° 11, avril 2010.

³⁵ De Gaulle.